

Demande de renseignements du Distributeur et du Transporteur d'électricité à l'UMQ

Original : 2016-01-18 Page 1 de 4



Questions de HQTD

1. Préambule : C-UMQ-0016 Mémoire, p. 9

« L'UMQ recommande donc que la Régie impose, parmi les caractéristiques du MRI qui sera défini pour chacune des deux entités réglementées, un plan complet de balisage adapté au MRI, qui permettra de contrebalancer la perte d'informations due au passage en MRI.»

a. Veuillez expliquer ce que l'intervenant entend par le terme « un plan complet de balisage »?

2. Préambule:

C-UMQ-0016 Mémoire, p. 25

« ...Comme le souligne le rapport Concentric, le Transporteur fait face à un défi d'investissement dans un réseau et des équipements en besoin de rajeunissement accéléré. Dans un horizon de deux ou trois ans, il serait probablement plus utile de sécuriser son revenu pour qu'il puisse mieux planifier ses activités. »

 a. Veuillez préciser ce qui est entendu par « sécuriser son revenu » et en quoi ce fait favorise une meilleure planification des activités du Transporteur.

3. Préambule:

C-UMQ-0016

Mémoire, p. 24-26

(i) « 1.5 Considérations sur une formule de progression automatique du revenu et/ou des tarifs :

En régime de MRI, la formule la plus couramment utilisée permet de hausser automatiquement le revenu (ou les tarifs, selon ce qu'on définit au départ) de l'inflation (généralement l'IPC) diminué d'un facteur « x » qui doit traduire l'objectif de gains d'efficience fixé à l'entité réglementée, en tenant compte notamment des tendances de l'industrie. Les deux rapports d'experts fournissent amplement matière à réflexion sur ce sujet. ...

En conséquence de ces éléments de réflexion, selon l'UMQ, le Transporteur devrait se voir attribué un plafond sur son revenu....».

(ii) « 1.5.1 – Un caveat important en cas d'inflation nulle

Avant de terminer cette courte contribution sur la formule de progression automatique des revenus ou des tarifs qu'il conviendrait d'appliquer aux entités

Original : 2016-01-18 Page 3 de 4



réglementées, il est important de rappeler que dans le contexte économique actuel (et prévisible), l'inflation est pratiquement disparue des écrans des prévisionnistes. Il est même permis de se demander si dans deux ou trois ans, le contexte économique ne sera pas à IPC nul ou négatif. Traduit en contexte réglementaire, cela signifierait que l'entité réglementée devrait diminuer son revenu (ou son tarif) puisque la somme de l'IPC et du facteur « x » l'amènerait en territoire négatif.

L'UMQ pose donc carrément la question de la viabilité d'une telle formule de progression, sachant que l'exploitation des deux entités repose en bonne partie sur une masse salariale qu'il sera graduellement plus difficile à faire diminuer (le bénéfice du passage à la lecture électronique des compteurs étant notamment partiellement engrangé pour le Distributeur), et sur des réinvestissements de réseau assez conséquents dans le Transporteur.

L'UMQ insiste auprès de la Régie pour que les opérations des deux entités réglementées ne soient pas soumises, sous un nouveau régime incitatif, à des conditions « draconiennes », qu'on a pu voir à l'occasion dans le passé dans diverses organisations du secteur public et qui ont produit des effets indésirables sur la fiabilité des réseaux (manque d'entretien, vieillissement accéléré) de même que sur la qualité du service. »

a. En raison de ses préoccupations en ce qui a trait à la viabilité d'une formule de progression automatique des revenus dans les circonstances qu'il décrit en ii) et à ses effets potentiellement indésirables sur la fiabilité du réseau (manque d'entretien, vieillissement accéléré) et de la qualité du service, l'intervenant ne voit-il pas une contradiction à recommander un plafond des revenus de type I - X pour le Transporteur compte tenu de son contexte particulier, tel qu'exposé dans la preuve de ce dernier?

4. Préambule :

C-UMQ-0016 Mémoire, p. 29

« ...L'UMQ verrait d'un bon œil un relèvement du seuil à atteindre de ces indicateurs, en contrepartie d'une bonification monétaire à attribuer au Transporteur et au Distributeur en cas de réussite. Cette bonification pourrait prendre la forme d'une somme forfaitaire ou de pourcentage accru de partage des excédents, le cas échéant. »

a. Veuillez identifier les seuils existants que, selon l'intervenant, se sont fixés le Transporteur et le Distributeur en ce qui a trait à leurs indicateurs respectifs en matière de qualité de service ou de performance selon le cas? Veuillez fournir la source de vos données.